

GE_GERICHTE JTCO/40/2022 vom 25. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_40_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/40/2022 du 25 mars 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/40/2022 del 25 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a).

E. 2

2.1.1 S'il existe des empêchements de procéder (art. 329 al. 1 let. c CPP), le tribunal classe la procédure (art. 329 al. 4 CPP). Le classement peut être prononcé avec le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 2.1.2 Le principe ne bis in idem est un corollaire de l'autorité de chose jugée. Il appartient, selon la jurisprudence constante, au droit pénal fédéral. Il est ancré dans la Constitution fédérale (art. 8 al. 1 Cst.; cf. Michel HOTTELIER, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 1 ad art. 11 CPP) ainsi qu'à l'art. 14 al. 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) et à l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07). Il est en outre prévu par l'art. 11 al. 1 CPP. Ce principe implique que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été

- 28 - P/930/2013 acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2012 du 6 septembre 2012, consid. 3.1). 2.1.3.1 A teneur de l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur. La règle de la lex mitior constitue une exception au principe de non-rétroactivité. Elle se justifie par le fait qu'en raison d'une conception juridique modifiée le comportement considéré n'apparaît plus ou apparaît moins punissable pénalement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 et les références citées). L'art. 389 CP est une concrétisation du

principe de la *lex mitior* s'agissant de la prescription. Selon cet article, les dispositions du nouveau droit concernant la prescription de l'action pénale sont applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit si elles sont plus favorables à l'auteur que celles de la loi ancienne. Si, au contraire, la loi nouvelle fixe un délai de prescription plus long, on appliquera la loi ancienne à une infraction commise sous son empire (principe de la non-rétroactivité; cf. ATF 129 IV 49 consid. 5.1 p. 51) (*idem*). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues. L'importance de la peine maximale joue un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription et, le cas échéant, au droit de porter plainte. Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. En revanche, si l'auteur a commis plusieurs infractions indépendantes qui sont punissables pénalement, il convient d'examiner séparément, en relation avec chacune des infractions, lequel de l'ancien ou du nouveau droit est le plus favorable (*idem*). Lorsque l'application du nouveau droit comme de l'ancien aboutit à la même solution, il convient d'appliquer l'ancien (M. DUPUIS et al., *Petit commentaire du CP*, 2^{ème} édition, n°23 ad. art. 2). Les dispositions en matière de prescription ont été modifiées par la loi du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (RO 2002 2993 2996). Avec la révision de la partie générale du code pénal, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 (RO 2006 3459), les dispositions sur la prescription n'ont pas changé de teneur, elles ont été adaptées au

- 29 - P/930/2013 changement des peines et ont été déplacées dans le CP, figurant désormais aux art. 97ss CP. Depuis le 1^{er} janvier 2014, une nouvelle modification des dispositions sur la prescription est entrée en vigueur. Les art. 70 al. 1 let. a, b et c a CP, respectivement 97 al. 1 let. a, b et c aCP (dès le 1^{er} janvier 2007), dans leur teneur prévalant entre le 1^{er} octobre 2002, jusqu'au 1^{er} janvier 2007, puis jusqu'au 31 décembre 2013, disposaient que l'action pénale se prescrivait par 30 ans si l'infraction était passible d'une peine privative de liberté à vie, respectivement de réclusion à vie, par quinze ans si elle était passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, respectivement une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou d'une peine de réclusion, et par sept ans si elle était passible d'une autre peine. L'actuel art. 97 CP prévoit que l'action pénale se prescrit par trente ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie (al. 1 let. a), par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (al. 1 let. b), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (al. 1 let. c) et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (al. 1 let. d).

2.1.3.2 Le départ du délai de prescription (CP 98) dépend des circonstances de l'espèce, il est déterminé par la notion jurisprudentielle d'unité juridique ou naturelle d'action, laquelle doit être appliquée de manière restrictive (CR CP II-SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, art.158 CP N 115). La prescription court dès le jour du dernier acte si l'activité coupable de l'auteur s'est exercée à plusieurs reprises ou dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée (art. 98 let. b et c CP et art. 71 let. b et c aCP dans sa teneur depuis le 1^{er} octobre 2002). Une situation particulière se présente lorsque l'auteur a commis plusieurs infractions semblables,

notamment dirigées à l'encontre de la même victime ou tout au moins contre le même bien juridique. La jurisprudence du Tribunal fédéral sur la question de savoir où situer le dies a quo du délai de prescription dans une telle circonstance a évolué au fil du temps, le Tribunal fédéral abandonnant la notion de délit successif au profit de celle d'unité du point de vue de la prescription. Cette dernière notion a ensuite été remplacée par la figure de l'unité juridique ou naturelle d'actions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid 4.2. et les références citées). A titre liminaire, il sied de préciser que, conformément à la lettre de la loi, c'est le moment auquel l'auteur a exercé son activité coupable et non celui auquel se produit le résultat de cette dernière qui détermine le point de départ de la prescription, de sorte que des actes pénalement répréhensibles peuvent être atteints par la prescription avant qu'en survienne le résultat (ATF 134 IV 297 = JdT 2010 IV 13). L'unité juridique d'actions existe lorsque le comportement défini par la norme présuppose, par définition, la commission d'actes séparés, tel le brigandage (art. 140 CP), mais aussi lorsque la norme définit un comportement durable se composant de

- 30 - P/930/2013 plusieurs actes, par exemple les délits de gestion fautive (art. 165 CP), ou de services de renseignements politiques ou économiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid 4.2. et les références citées). L'unité naturelle d'actions existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Elle vise ainsi la commission répétée d'infractions – par exemple, une volée de coups – ou la commission d'une infraction par étapes successives – par exemple, le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits successives – une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux. La notion d'unité naturelle d'action n'emporte pas conviction auprès de la doctrine, qui estime que ses contours demeurent vagues. Cette notion doit être interprétée restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la figure du délit successif ou celle d'unité du point de vue de la prescription. Elle ne sera donc admise qu'à la double condition que les faits punissables procèdent d'une décision unique et se traduisent, dans le temps et dans l'espace, par des actes suffisamment rapprochés pour former un tout (idem). Ainsi, son application est exclue si un laps de temps assez long s'écoule entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83, consid. 2.4; ATF 132 IV 49, consid. 3.1.1.3). Ainsi le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une unité naturelle d'actions dans le cas où plus d'un mois séparait les actes préparatoires délictueux de la prise d'otage (ATF 111 IV 144, consid. 3). Il a également considéré que des actes d'ordre sexuel commis sur un enfant à des moments différents sur plusieurs années ne présentaient pas une telle unité d'actions, ces infractions étant instantanées et réalisées par la commission d'un seul acte (arrêt 6S.397/2005 du 13 novembre 2005, consid. 2.3.1). À défaut d'une unité juridique ou naturelle d'actions, le délai de prescription doit être calculé séparément à partir de chaque acte isolé, ce qui peut aboutir à une situation où tous les actes sauf peut-être le dernier sont prescrits (SISINI Michele, op. cit., p. 503). Selon le Tribunal fédéral, les différents actes punissables qui composent une escroquerie par métier ne constituent pas une entité sous l'angle de la prescription, car la condition d'un comportement durablement contraire à un devoir permanent de l'auteur fait défaut en cas d'escroquerie, dont les éléments constitutifs objectifs n'impliquent pas l'existence d'un tel comportement. Le délai de prescription doit être calculé séparément pour chacune des infractions commises. Leur prise en considération globale, prévue par la qualification légale aggravante du métier, n'influe que sur la mesure

de la peine (ATF 124 IV 59). En revanche, lorsque plusieurs actes d'abus de confiance ont été exercés à plusieurs reprises, la jurisprudence du Tribunal fédéral est d'avis qu'il s'agit de chaque cas indépendamment s'agissant de déterminer s'il existe une unité sous l'angle de la prescription (ATF 127 IV 49; ATF 124 IV 5; arrêt du Tribunal fédéral 6S.683/2001 du 28 janvier 2002, consid. 3b).

- 31 - P/930/2013 2.1.3.3 Le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse (art. 3 al. 1 CP). Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe dans le cadre de problématiques internationales d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (arrêt 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1). Selon l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Ainsi, pour que l'infraction soit punissable en Suisse, il faut que l'auteur réalise l'un des actes constitutifs sur le territoire suisse. La notion d'acte contenue à l'art. 8 CP doit être appréciée exclusivement au regard des éléments constitutifs décrits dans la norme pénale spéciale (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2 p. 275 et les références citées). L'escroquerie est un délit matériel à double résultat (kupiertes Erfolgsdelikt) : le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second est l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Tant le lieu où s'est produit l'appauvrissement que celui où s'est produit, respectivement devait se produire le résultat recherché par l'auteur constituent le lieu du résultat au sens de l'art. 8 CP (ATF 141 IV 336 consid. 1.1 p. 338; arrêts 6B_1335/2018 du 28 février 2019 consid. 4.4.2; 6B_436/2014 du 2 mars 2015 consid. 1.2.1) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_905/2019 du 18 septembre 2019, consid. 2.1.). Afin de déterminer si un résultat peut effectivement être retenu en Suisse, l'autorité de poursuite peut se fonder sur l'ensemble des éléments de fait résultant du dossier et de l'instruction de la cause. A cet égard, tous les éléments constitutifs de l'infraction sont susceptibles de provoquer un for pénal en Suisse, à l'exclusion des effets intermédiaires ou des effets ultérieurs sur le bien juridiquement protégé (CR CP II-GARBARSKI/BORSODI, art. 146 CP N 163). Ce ne sont donc pas moins de cinq critères de rattachement qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de la détermination d'une compétence éventuelle en matière d'escroquerie transnationale : (i) le lieu où l'auteur a agi, en particulier lorsqu'il réalise les conditions de la tromperie astucieuse, (ii) le lieu où l'auteur s'est enrichi, (iii) le lieu où se trouvait la victime au moment de son erreur, (iv) le lieu de l'acte préjudiciable, et (v) le lieu du dommage ou de l'appauvrissement (CR CP II-GARBARSKI/BORSODI, art. 146 CP N 164). A été jugé suffisant le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177 et les références citées) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'une escroquerie, crédité des actifs convenus (ATF 124 IV 241 consid. 3d p. 245). Pour ce qui est de l'appauvrissement de la victime, le Tribunal fédéral a retenu qu'en cas d'escroquerie commise à l'étranger, la non-augmentation de l'actif de la victime sur le compte bancaire qu'elle détenait en Suisse pouvait aussi, en tant que lieu de survenance du résultat, justifier la compétence territoriale des autorités suisses (arrêt du Tribunal

- 32 - P/930/2013 fédéral 6B_127/2013 du 3 septembre 2013, consid. 4.2.2 ; ATF 124 IV 241, c. 4d) (fr.). Voir aussi PC CP, art. 8 N 31). L'appauvrissement est donc, de manière quelque peu fictive, considéré comme survenir au siège de la banque (respectivement

auprès de sa filiale ou succursale) dans les livres de laquelle les avoirs en question auraient dû être crédités (CR CP II- GARBARSKI/BORSODI, art. 146 CP N 167). Il est vrai que, dans l'ATF 124 IV 241, le Tribunal fédéral a également tenu compte du fait que la victime était une entreprise dont le siège était en Suisse, ajoutant qu'il "ne s'agit pas d'un point de rattachement passager choisi pour les opérations concernées". Cette approche se justifie également au regard du fait qu'en matière d'enrichissement de l'auteur, c'est bien le lieu de situation de son compte qui crée la compétence pénale. A notre sens, aucun argument ne justifie de retenir une solution différente concernant l'appauvrissement de la victime (diminution de l'actif ou augmentation du passif), en particulier lorsque l'auteur avait prévu la survenance de ce résultat en Suisse. Le débat est en revanche ouvert de déterminer si, en présence du non-enrichissement de la victime (non-augmentation de l'actif ou non-diminution du passif), une solution identique doit être appliquée (CR CP II-GARBARSKI/BORSODI, art. 146 CP N 168). Ainsi, en présence d'une escroquerie transnationale commise par métier (cf. N 133 ss), le Tribunal fédéral considère qu'il faut vérifier individuellement pour chacune des infractions, à l'aune de CP 8, si la compétence des autorités suisses est donnée (ATF 133 IV 171, c. 6.3 et les références citées).

2.2.1 En l'espèce, ainsi qu'il en ressort de la partie en fait s'agissant des faits commis au préjudice des parties plaignantes K_____, le Tribunal retient que les transactions 1 à 4 du "tableau de flux de fonds frauduleux" feront l'objet d'un classement au vu du principe ne bis in idem, ces faits ayant déjà été jugés dans le cadre du jugement de la Cour d'appel du Grand-Duché du Luxembourg du 17 mai 2017. Il en sera de même des infractions de faux dans les titres figurants sous chiffres 16 du tableau des "documents comportant de fausses signatures" et 89 à 91 du tableau des "faux relevés bancaires" en lien avec les transactions classées pour les mêmes motifs.

2.2.2 S'agissant de l'escroquerie simple et par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP), de l'abus de confiance (simple et qualifié) (art. 138 ch. 1 et 2 CP), du faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), de la dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1) et du blanchiment d'argent par métier (art. 305bis ch. 1 et 2 CP), la prescription de l'action pénale est identique sous l'angle de l'ancien et du nouveau droit. En conséquence, la prescription de 15 ans prévalant sous l'empire de l'ancien droit s'appliquera. Par conséquent, le Tribunal classera les faits en lien avec ces infractions antérieures au 25 mars 2007, ceux-ci étant prescrits. Il sied de relever sur ce point qu'une unité naturelle d'action ne saurait être retenue s'agissant des infractions d'escroqueries et d'abus de confiance qui seront retenues à l'encontre du prévenu. En effet, les transactions frauduleuses commises au préjudice de plusieurs clients, selon divers modus operandi et à des moments différents, distincts

- 33 - P/930/2013 parfois par des laps de temps importants, n'entrent pas dans la définition de l'unité naturelle d'action, notion qui doit rester restrictive selon la jurisprudence en la matière.

2.2.3 En ce qui concerne les faits commis au préjudice de la partie plaignante G_____, aucun élément du dossier ne permet de constater que des opérations frauduleuses auraient été effectuées après le 25 mars 2007, de sorte que les faits à son préjudice sont manifestement tous prescrits. Par ailleurs et en tout état, aucun élément ne permet de retenir un for en Suisse, étant précisé que tant la partie plaignante G_____, que sa mère ou encore le trust T_____ sont inconnus des banques CH_____, R_____ et H_____. Enfin, le "tableau de flux de fonds litigieux" figurant dans l'acte d'accusation qui certes concerne des transactions en lien avec des fonds se trouvant parfois en Suisse, ne concerne que des remboursements effectués en faveur de la partie plaignante et ne saurait décrire des opérations frauduleuses.

2.2.4 S'agissant des faits commis au préjudice de la partie plaignante B_____, les transferts en lien avec les sommes d'EUR 1'502'250.- et d'EUR

1'820'921.88, confiées respectivement les 12 novembre 2003 et entre les 27 juin et 24 août 2005, sont manifestement prescrits. Pour ce qui est en revanche des USD 2'546'325.17 confiés par la partie plaignante au prévenu les 24, 28 et 31 décembre 2009 suite à la vente de sa propriété de Beverly Hills, le Tribunal ne relève aucun problème de prescription. Par ailleurs, dans la mesure où les fonds détournés devaient être crédités sur un compte en Suisse et confiés à la gestion de M_____, sise à Genève, ce que le prévenu a admis, un critère de rattachement avec la Suisse existe. En outre, le Tribunal procédera au classement des transactions antérieures au 25 mars 2007, soit les transactions 6 à 8 du "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____" en lien avec les transactions 27, 28 et 31 du "tableau de flux de fonds frauduleux" s'agissant des faits au préjudice de la partie plaignante D_____, la transaction 1 du "tableau de flux de fonds frauduleux" au préjudice des parties plaignantes EA_____ et EB_____ ainsi que les transactions 1 du "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____" et 20 du "tableau de flux de fonds frauduleux" au préjudice de la partie plaignante C_____. Il en va de même des chiffres 56 et 57 du tableau des "faux relevés bancaires" et des faits antérieurs au 25 mars 2007 décrits sous chiffre 2.3 de l'acte d'accusation s'agissant du blanchiment d'argent. Enfin, pour les motifs développés dans la partie en fait du présent jugement, les transactions 18 et 19 du "tableau des fonds confiés par la plaignant à X_____", identiques aux transactions 37 et 38 du "tableau de flux de fonds frauduleux", commises au préjudice de la partie plaignante C_____ seront classées, faute de rattachement avec la Suisse. Culpabilité

E. 3

3.1.1 Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, la peine étant une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. Si l'auteur a agi en qualité de gérant de fortune, la peine

- 34 - P/930/2013 sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 138 ch. 2 CP). La jurisprudence définit la chose confiée comme une chose remise ou laissée à l'auteur, en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer, selon les termes exprès ou tacites du rapport de confiance (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; ATF 120 IV 276 consid. 2; ATF 120 IV 117 consid. 2b, JdT 1996 IV 35). Le rapport de confiance en vertu duquel la chose est confiée à l'auteur peut reposer soit sur un fondement contractuel ou légal. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être définis de façon exprès ou tacite, par actes concluants (DUPUIS et al., PC CP, 2ème éd, n° 13 ad art. 138 CP et les références citées). Selon la jurisprudence, un compte bancaire sur lequel on accorde une procuration constitue, en particulier, une valeur patrimoniale confiée. Il importe peu que le titulaire du compte puisse encore en disposer. Il suffit, pour que le compte soit confié, que l'auteur soit mis en situation d'en disposer seul, soit sans l'intervention de l'ayant droit (ATF 133 IV 21 consid. 6.2). Une signature collective suffit, la chose ou la valeur patrimoniale pouvant être confiée collectivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2009 du 27 mai 2010 consid. 4.2.2). Pour retenir l'infraction d'abus de confiance, il faut l'existence d'un projet précis pour lequel l'argent mis à disposition doit, aux yeux des prêteurs, être expressément affecté et, dans le même temps, servir de contre-valeur au prêt consenti (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2013 du 4 juillet 2014). Le comportement typique consiste en un acte d'appropriation portant sur la chose confiée, en violation du rapport de confiance (DUPUIS et al., op. cit., n° 17 ad art. 138 CP).

L'appropriation implique que l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose au moins pour un temps; sa volonté doit se manifester par des signes extérieurs (ATF 121 IV 23 consid. 1c). L'auteur incorpore le bien à son patrimoine, pour le garder, le consommer ou l'aliéner, se comportant comme un propriétaire sans en avoir la qualité (ATF 118 IV 151 consid. 2a). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement. S'il devait la tenir à disposition de l'ayant droit à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la volonté et la possibilité de la restituer à ce moment ou à cette échéance (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 27 consid. 3a, 32 consid. 2a et arrêts du Tribunal fédéral 6B_809/2011 du 20 juillet 2012 consid. 1.1 et 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). L'élément subjectif de l'infraction n'est ainsi pas donné en cas de capacité de restituer (Ersatzbereitschaft), par quoi l'on désigne l'état dans lequel se trouve l'auteur qui peut justifier d'avoir eu à tout moment la volonté et la possibilité de restituer ou de transférer l'équivalent du bien confié (ATF 118 IV 32 consid. 2a). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 27 consid. 2a et arrêt du Tribunal fédéral 6B_809/2011 du 20 juillet 2012 consid. 1.1).

- 35 - P/930/2013 L'art. 138 al. 2 CP décrit quant à lui un cas aggravé à raison de la confiance particulière que tout un chacun est fondé à placer dans le cercle de fonctions ou de professions visées par la disposition. L'énumération est exhaustive. La peine maximale est doublée et portée de ce fait à dix ans au plus (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, 2e édition, n°48 ad. art. 138 et les références citées). L'art. 138 al. 2 CP n'entre en ligne de compte que lorsque l'infraction est commise par une personne revêtant les qualités visées et pour autant encore que cette dernière commette l'infraction, en cette qualité, dans l'exercice de la fonction ou de la profession énoncée par la disposition (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, 2e édition, n°49 ad. art. 138 et les références citées). La qualité de gérant de fortune professionnel au sens de l'art. 138 ch. 2 CP ne peut être reconnue du seul fait qu'une personne gère, dans le cadre de sa profession, les avoirs de tiers. Il est nécessaire que l'activité professionnelle déployée consiste précisément à gérer la fortune d'autrui et que l'auteur jouisse d'une confiance particulière à cet égard. Il peut s'agir d'une activité accessoire, mais qui doit toutefois représenter une part conséquente de l'activité professionnelle de l'auteur (ATF 117 IV 20, c. 1b, JdT 1993 IV 78 ; ATF 100 IV 30, JdT 1975 IV 10 ; TF 6S.287/2003 du 17 octobre 2003, c. 4.1 ; BSK Strafrecht II-NIGGLI/RIEDO, N 177 ad art. 138 CP ; STRATENWERTH/JENNY/BOMMER, BT I, § 13 N 64). Comptent notamment parmi les gestionnaires de fortune professionnels au sens de l'art. 138 ch. 2 CP, l'employé de banque coresponsable de l'administration des biens des clients (ATF 120 IV 182, c. 1b, JdT 1996 IV 10, SJ 1994, p. 697), l'architecte qui gère également des propriétés foncières (ATF 117 IV 20, JdT 1993 IV 78), ou encore le courtier immobilier et gérant d'immeuble, qui administre le produit de la vente d'immeubles pour le compte des vendeurs et les loyers encaissés pour le compte des propriétaires fonciers (arrêt du Tribunal fédéral 6S.287/2003 du 17 octobre 2003) (DUPUIS et al., Petit commentaire du CP, 2e édition, n°51 ad. art. 138 et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans

son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al.1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire

- 36 - P/930/2013 en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). L'aggravation par métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). 3.1.3 Pour distinguer l'escroquerie de l'abus de confiance, il faut examiner où l'on se situe dans la chronologie au moment de disposer ou de prendre possession du bien. Celui qui dispose sans droit d'une chose ou d'une valeur patrimoniale appartenant à autrui, qui lui a été confiée et sur laquelle il a un pouvoir de disposition en vertu d'un accord passé avec le propriétaire, est punissable pour abus de confiance. En revanche, là où il existe bien une relation de confiance entre le propriétaire et l'auteur, mais où ce dernier obtient le pouvoir de disposition grâce à une tromperie astucieuse, parce que les pouvoirs à lui conférés ne suffisent pas, il y a exclusivement escroquerie (DUPUIS et al., op. cit., n° 47 ad art. 146 CP). 3.1.4 A teneur de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine (art. 158 ch. 1 al. 2 CP). Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). L'abus de confiance prime la gestion déloyale (ATF 111 IV 62). 3.1.5 Aux termes de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage

illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait

- 37 - P/930/2013 constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 110 ch. 4 CP définit comme des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le titre doit être apte à prouver un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un fait "dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit" (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 27 ad art. 251 CP). L'art. 251 CP vise aussi bien un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel) qu'un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1). Il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 123 IV 17 consid. 2e). Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 123 IV 17 consid. 2b; 122 IV 332 consid. 2b et c). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel (ATF 121 IV 131 consid. 2c). On parle de "valeur probante accrue". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des états de situation de fortune émanant d'un gestionnaire de fortune indépendant, soit externe à une banque, ne remplissent pas la condition de la force probante attachée au faux intellectuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_199/2011 du 10 avril 2012, consid. 9). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. Lorsqu'un escroc emploie des titres faux, les art. 146 et 251 CP entrent en concours idéal (ATF 129 IV 53 consid. 3, JdT 2006 IV 7; ATF 122 I 257 consid. 6a, JdT 1998 I 247; ATF 105 IV 242 consid. 3, JdT 1980 IV 158). 3.1.6 Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131; 127 IV 20 consid. 3a p. 25/26). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Par crime, il faut comprendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, conformément à l'art. 10 al. 2 CP.

- 38 - P/930/2013 L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 consid. 1.1. et les références citées). L'infraction peut être réalisée par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime

(ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 129 IV 271 consid. 2.1 p. 273), de même que la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue (ATF 119 IV 59 consid. 2d p. 63s), la ventilation de cet argent sur plusieurs comptes, transféré d'un compte à un autre en faisant intervenir des titulaires différents et des intermédiaires, puis placé sous forme anodine (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244ss), l'échange d'argent liquide de provenance criminelle, en particulier de petites coupures provenant du commerce illicite de drogue contre d'autres coupures de valeur plus élevée (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; ATF 122 IV 211 consid. 2c p. 215s) ou encore le transfert des fonds à une société paravent (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 13 ad art. 305bis CP). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 133 III 323 consid. 5.2 p. 330 et les références citées). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit susceptible d'entraver l'administration de la justice. L'auteur doit également savoir ou en tout cas accepter l'éventualité que la valeur patrimoniale qu'il traite provient d'un crime (arrêt du Tribunal fédéral 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.2.3. et les références citées). S'agissant de la connaissance de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales, il suffit que l'auteur ait connaissance de circonstances qui font naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'en accommode, étant précisé qu'il est également suffisant que le blanchisseur accepte l'idée que la valeur patrimoniale provient d'une infraction sévèrement réprimée, même s'il ne sait pas en quoi elle consiste (CORBOZ, op.cit., n° 42 ad art. 305bis CP et les références citées). L'art. 305bis ch. 2 lit. c CP prévoit que le cas est grave lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent. Dans un tel cas, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, et en cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours- amende au plus est également prononcée. Pour que la circonstance aggravante du métier soit retenue, il faut, d'une part, que le chiffre d'affaires ou le gain soient importants. La jurisprudence a ainsi fixé le montant minimum à CHF 100'000.- pour le chiffre d'affaires (ATF 129 IV 188, consid. 3.1) et à CHF 10'000.- pour le gain (ATF 129 IV 253, consid. 2.2), précisant que la durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'était pas

- 39 - P/930/2013 décisive (ATF 129 IV 188, consid. 3.2; 129 IV 253, consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007, consid. 7.2.1). D'autre part, les conditions jurisprudentielles du métier doivent être réalisées. Ainsi, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, consid. 2.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129, consid. 3a; 116 IV 319, consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016, consid. 24.1). 3.1.7 Selon l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, cette norme

suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2). L'art. 303 CP exige que l'auteur sache qu'il dénonce un innocent. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1 in fine). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, ad art. 174 CP). Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83 ; 80 IV 120). Pour la doctrine majoritaire, seules les autorités suisses - au nombre desquelles les représentations diplomatiques et les tribunaux internationaux dont la Confédération reconnaît la compétence - sont susceptibles d'entrer en ligne de compte, au motif principal que l'art. 303 CP tend à protéger l'ordre juridique suisse uniquement et non pas la saine administration de la justice étrangère, à l'instar de la solution retenue par le Tribunal fédéral en lien avec l'application de l'art. 305 CP (STETTLER, CR-CP II, éd. 2017, Bâle, n° 7 ad art. 303). 3.2.1 En l'espèce, ainsi que cela ressort de la partie en fait, le Tribunal retient que le prévenu, auquel il incombait la responsabilité, dans le cadre de son activité professionnelle au sein de M_____, d'administrer les avoirs confiés par ses clients dans leur intérêt, a violé les devoirs qui lui incombait.

- 40 - P/930/2013 Le prévenu a en effet effectué un grand nombre de transactions sans l'accord de ses clients, soit en utilisant les fonds que ceux-ci lui avaient confié à d'autres fins que celle convenue, à leur insu, à leur détriment pour créditer ses propres comptes bancaires, ceux de sa famille, ceux de clients ou encore ceux de tiers. Dans ces cas, le Tribunal retiendra que X_____ a commis des abus de confiance au préjudice des parties plaignantes qui l'avaient mandaté pour gérer leurs fonds. Le prévenu a également trompé les parties plaignantes (les dupes) en leur faisant croire que certaines sommes étaient confiées pour être placées et investies dans des sociétés, voire des prêts, et projets prometteurs afin de les faire fructifier. En réalité il a utilisé l'argent à d'autres fins, ce qu'il savait, notamment pour créditer ses propres comptes bancaires, ceux de sa famille, ceux de clients ou encore ceux de tiers. Pour parvenir à obtenir la confiance des parties plaignantes, souvent peu versées dans le monde des affaires, afin qu'elles lui confient des fonds dans le but faussement affiché de les faire fructifier, à maintenir celles-ci dans l'erreur et à les dissuader de toute vérification, le prévenu a utilisé divers moyens rendant sa tromperie astucieuse. Comme évoqué dans la partie "en fait" du présent jugement, il a souvent été présenté aux parties plaignantes par l'intermédiaire d'avocats américains, ce qui laissait présager d'un certain professionnalisme. Il s'est sciemment servi du patronyme de H_____, laquelle jouissait d'une sérieuse et excellente réputation. Il a entretenu une réelle confusion entre M_____ et cette entité alors qu'en réalité il ne l'utilisait que comme principale banque dépositaire. Il a laissé croire qu'il était associé de H_____. Il s'est fait passer pour l'un des meilleurs gérants du monde. Il a reçu les clients dans les locaux de ladite banque. Profitant de son charisme, il a créé une relation de proximité, voire d'amitié avec ses clients. Il leur a offert diverses prestations très luxueuses et onéreuses tels que la mise à disposition d'un logement à Paris ou encore d'un jet privé. Il a également mis en avant son train de vie luxueux obtenu grâce à ses agissements frauduleux. Il a présenté aux parties plaignantes de faux relevés bancaires attestant faussement d'une gestion de leurs avoirs florissante. Dans ces cas, le Tribunal retiendra que X_____ a commis des escroqueries au préjudice des parties plaignantes. A noter toutefois que les éléments du dossier et la rédaction de l'acte

d'accusation ne permettent pas de déterminer si des escroqueries ont été réalisées au préjudice des parties plaignantes alors que la H_____ (la dupe) aurait été trompée par le prévenu afin de les léser. S'agissant de l'infraction de gestion déloyale, le Tribunal relève enfin que les actes reprochés au prévenu ne ressortent pour l'essentiel pas de la gestion proprement dite des avoirs confiés. 3.2.2 Plus précisément, s'agissant de la somme totale d'USD 2'546'325.17 confiée par la partie plaignante B_____ au prévenu les 24, 28 et 31 décembre 2009 et créditée sur conseil de ce dernier sur le compte bancaire de CN_____ auprès de la banque CO_____ à Hong Kong, le prévenu a reconnu avoir prétendu – faussement – à la partie plaignante B_____ que les fonds seraient crédités sur son compte auprès de la H_____ alors qu'il savait d'emblée que ceux-ci seraient utilisés à d'autres fins.

- 41 - P/930/2013 La tromperie est manifestement astucieuse. Outre les éléments déjà évoqués, la partie plaignante a agi dans l'erreur, confortée par les liens qu'elle pensait forts et amicaux avec le prévenu, s'agissant de la valeur des avoirs dont elle pensait disposer de l'ordre de USD 17'000'000.-, dès lors que le prévenu lui fournissait les fonds qu'elle pensait débités de son propre compte auprès de la H_____, et s'agissant de la destination finale des fonds. A noter que le fait que la partie plaignante B_____ ait été remboursée ultérieurement de la totalité des avoirs confiés, au moyen des avoirs d'autres clients, est sans pertinence sur la réalisation de l'infraction d'escroquerie. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'escroquerie au préjudice de la partie plaignante B_____ à hauteur de USD 2'546'325.17. 3.2.3 S'agissant de la partie plaignante D_____, les transactions 1 à 5 et 17 du "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____" ne constituent pas des actes susceptibles d'être illicites, dès lors que ces mouvements concernent des transactions entre les différentes entités de la partie plaignante. Les transactions 9 à 16, 18 à 26 du "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____" en lien avec les transactions 32, respectivement 34 à 36, 38 à 45, 47, 49, 52 et 54 du "tableau de flux de fonds frauduleux " concernent des fonds versés volontairement par la partie plaignante D_____ sur les comptes de passage des sociétés BG_____, BH_____ et BI_____ avant d'alimenter le compte O_____ auprès de P_____, dont le prévenu était l'ayant droit économique. La partie plaignante ignorait la destination réelle et finale de ses avoirs, à savoir que ceux-ci finiraient sur un compte dont le prévenu bénéficiait pleinement, mais pensait qu'ils faisaient l'objet d'investissements fructueux. Elle a manifestement été trompée par le prévenu, qui l'a admis, de façon astucieuse vu les éléments précédemment évoqués, étant relevé que le prévenu a par ailleurs lui-même reconnu une proximité importante avec la partie plaignante. Le prévenu sera par conséquent reconnu coupable d'escroquerie s'agissant de ces transactions. Quant aux transactions 29, 30, 33, 37, 46, 48, 50, 51, 53, 56 à 69 du "tableau de flux de fonds frauduleux", elles concernent des débits des comptes de la partie plaignante D_____ ou des sociétés DC_____ et DB_____ auprès de la H_____ en faveur de O_____ ou de tiers, dont la partie plaignante a allégué qu'ils avaient été effectués à son insu, ce que le prévenu n'a pas contesté. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'abus de confiance aggravé au sens de l'art 138 ch. 1 et 2 CP, vu sa position de gestionnaire de fortune. Enfin, le prévenu sera acquitté des faits relatifs à la transaction 55 du "tableau de flux de fonds frauduleux", qu'il conteste, faute de confrontation avec la partie plaignante et à défaut d'élément objectif probant au dossier, le doute devant lui profiter. Le total des montants frauduleux s'élève à USD 8'087'968.54 et EUR 898'056.12 et correspond à l'addition des montants des transactions 9 à 26, 33, 37, 46, 48, 50, 51, 53, 56 à 69 figurant dans le "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____" et celui

- 42 - P/930/2013 des "flux de fonds frauduleux" Il n'est pas tenu compte dans le calcul des transactions 27 à 31 qui sont prescrites, ainsi que 55 pour laquelle le prévenu a été acquitté.

3.2.4 En ce qui concerne les parties plaignantes FA_____ et FB_____, le caractère litigieux de la transaction 1 du "tableau de flux de fonds frauduleux" est contesté par le prévenu. La mention " _____ / _____ " figurant sur la documentation bancaire semble effectivement plutôt indiquer que celle-ci a été faite en faveur d'une entité proche de FD_____. Cela étant, faute de confrontation entre les parties et à défaut d'élément objectif probant au dossier, le doute doit profiter au prévenu. Il sera dès lors acquitté s'agissant de cette transaction. Quant aux transactions 2 à 6 du "tableau de flux de fonds frauduleux", les débits ont été opérés en faveur de tiers sans lien avec les parties plaignantes et à leur insu, ce qui est au demeurant admis par le prévenu. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'abus de confiance aggravé au sens de l'art. 138 ch. 1 et 2 CP, vu sa position de gestionnaire de fortune. Le totale des montants frauduleux s'élève à USD 344'959.97 et EUR 1'205'937.53, correspondant aux montants additionnés des transactions 2 à 6 du "tableau de flux de fonds frauduleux".

3.2.5 S'agissant de la transaction 5 concernant les parties plaignantes K_____, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elles auraient été trompées sur la destination des fonds. De même, aucun élément de la procédure ne permet de retenir une faute de gestion du prévenu en investissant les fonds des parties plaignantes auprès de BX_____. Les éléments constitutifs des infractions d'escroquerie et de gestion déloyale font dès lors défaut. Le prévenu sera par conséquent acquitté s'agissant de cette transaction.

3.2.6 S'agissant de EA_____ et de EB_____, le Tribunal considère, à l'instar de ce qui prévaut s'agissant des transactions 9 à 16 et 18 à 26 concernant D_____ et pour les mêmes motifs, que les transactions 2 et 3, lesquelles ont trait à des fonds versés volontairement par les plaignants sur le compte de la société dite "de passage" BH_____, avant d'être transférés le même jour, respectivement deux jours plus tard, sur le compte de O_____ auprès de la Banque P_____, constituent des escroqueries. Comme avec les autres plaignants, le prévenu avait construit une relation de confiance avec EA_____ et EB_____. Ceux-ci ont ainsi manifestement été trompés par ce dernier quant à la destination réelle des fonds, étant relevé que l'intéressé a admis avoir détourné lesdits montants. S'agissant des transactions 4 à 10, 12 à 22, 24 à 36 et 38 à 49, les éléments du dossier, qui ne sont d'ailleurs pas contestés par le prévenu, démontrent que les débits litigieux ont été opérés à l'insu de EA_____ et de EB_____. Le prévenu sera dès lors déclaré coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 et 2 CP vu sa qualité de gestionnaire de fortune en lien avec ces faits. Les transactions 11, 23 et 37 du "tableau de flux de fonds frauduleux" sont manifestement les remboursements des opérations respectivement 8, 22 et 31 du même tableau. Si un remboursement, par ailleurs indépendant de la volonté du prévenu, est

- 43 - P/930/2013 intervenu, les transactions 18, 22 et 31 avaient toutefois d'ores et déjà été réalisées et constituent des abus de confiance. En revanche, les transactions 11, 23 et 37 du "tableau de flux de fonds frauduleux" ne sauraient être reprochées au prévenu, de sorte qu'il doit être acquitté pour ces faits. Par conséquent, le prévenu sera déclaré coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP et d'abus de confiance aggravé au sens de l'art 138 ch. 1 et 2 CP, vu sa position de gestionnaire de fortune. Le total des montants frauduleux s'élève à USD 7'190'965.02, à EUR 1'085'612 et à GBP 21'181.-, soit au total des montants des transactions figurant dans le "tableau de flux de fonds frauduleux" sous déduction des transactions 1, laquelle a fait l'objet d'un classement, ainsi que 11, 23 et 37, pour lesquelles le prévenu a été acquitté. Les transactions 28, 32, 33 et 48, lesquelles ont fait

l'objet d'un remboursement selon le prévenu seront également déduites faute de confrontation entre les parties, le doute devant profiter à ce dernier. 3.2.7 S'agissant des faits au préjudice de la partie plaignante C_____, à l'instar de D_____ et dans la mesure où les sommes confiées (transactions 2 à 17 du "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____"), n'ont fait que transiter sur les comptes des sociétés BG_____, BI_____, BH_____ et BJ_____ avant d'être créditées, à très bref délai, sur le compte de O_____ à l'UBS, dont le prévenu est l'ayant droit économique, il ne fait aucun doute qu'il a d'emblée eu l'intention de les détourner. Pour les motifs déjà évoqués précédemment, les éléments de la tromperie astucieuse sont réalisés, étant relevé pour le surplus que C_____ a été introduit par D_____ auprès du prévenu, gage supplémentaire de confiance. Le prévenu sera ainsi déclaré coupable d'escroquerie au préjudice de C_____. Le total des montants détournés s'élève à USD 2'956'006.- et EUR 399'800.-, soit à la somme des transactions 2 à 17 figurant dans le "tableau des fonds confiés par le plaignant à X_____", sous déduction des transactions 1, 18 et 19, celles-ci ayant fait l'objet d'un classement. 3.2.8 En ce qui concerne la société L_____, le Tribunal est d'avis que les transactions 1, 2, 4, 5, 7 et 8 du tableau de flux de fonds frauduleux ont été effectuées avec l'accord de la partie plaignante, laquelle a donné son consentement en vue d'investir dans les prêts proposés par le prévenu, étant relevé que celui-ci avait assuré la plaignante que les avoirs des bénéficiaires du prêt étaient sous la gestion de la H_____. Or, tel n'en était pas le cas. Ce faisant, le prévenu a trompé LC_____ puisqu'il savait dès le départ que l'argent serait destiné à d'autres fins. Pour cette raison et les motifs déjà évoqués précédemment en lien avec les autres lésés, la tromperie astucieuse doit être admise. Les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés. Le prévenu sera toutefois acquitté s'agissant des transactions 3 et 6, qu'il conteste. En effet, faute de confrontation entre les parties et d'autre élément objectif au dossier, le doute doit lui profiter. Le prévenu sera par conséquent déclaré coupable d'escroquerie pour un montant total de USD 3'505'302.- et de EUR 750'048.94, correspondant à la somme totale des chiffres

- 44 - P/930/2013 mentionnées dans le tableau de flux de fonds frauduleux sous déduction des montants relatifs aux transactions 3 et 6. 3.2.9 S'agissant des faits commis au préjudice de la partie plaignante A_____, les transactions 40, 41, 43, 50, 79, 81 à 87 et 92 du "tableau de flux de fonds frauduleux" ne sont pas constitutives d'infractions pénales. Il s'agit en réalité de crédits sur le compte de la partie plaignante ou de transactions intervenant postérieurement à celles à son préjudice. Le prévenu sera dès lors acquitté de ces faits. S'agissant des transactions 1, 59, 93, 101, 102 et 107 du "tableau de flux de fonds frauduleux", le Tribunal considère que le prévenu a trompé W_____ sur la destination des fonds en lui faisant croire à des investissements profitables dans des sociétés, en particulier par l'octroi de prêts, alors qu'en réalité il n'en était rien, les fonds étant utilisés à d'autres fins. Pour ces faits, il y a lieu de déclarer le prévenu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP. S'agissant plus particulièrement de la transaction 93, la destination finale des fonds démontre que la partie plaignante a été trompée. Enfin, le solde des transactions litigieuses a été exécuté à l'insu de la partie plaignante A_____ qui avait confié ses fonds à la gestion du prévenu. Il sera dès reconnu coupable d'abus de confiance aggravé au sens de l'art 138 ch. 1 et 2 CP, vu sa position de gestionnaire de fortune. Le total des montants détournés s'élève à USD 4'927'364.55 et EUR 5'375'751.08. Il y a en effet lieu de retrancher, sur l'addition des sommes figurant dans le "tableau de flux de fonds frauduleux", les sommes correspondant aux transactions 40, 41, 43, 50, s'agissant de montants crédités, ainsi que les montants des transactions 79, 81 à 87, 92 correspondant à des versements

effectués par BC_____ suite à des transferts préalablement exécutés, ainsi que 103, ce montant ayant déjà fait l'objet d'un remboursement à teneur de l'extrait de compte bancaire de la société. 3.2.10 Au vu du nombre de cas retenus à l'encontre du prévenu, les conditions de l'aggravante du métier de l'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 2 CP, lesquelles ne sont au demeurant pas contestées, sont réunies. En outre, par ses agissements, le prévenu s'est enrichi de montants considérables, mais indéterminés, en sa faveur et celle de proches. 3.2.11 Dans le cadre de ses opérations frauduleuses, le prévenu a utilisé de nombreux faux documents pour parvenir à ses fins. Le prévenu, soit directement ou indirectement mais à tout le moins en qualité d'auteur médiateur, soit en utilisant à leur insu les collaborateurs de M_____, a créé et utilisé de faux documents. Les ordres de virement et quittances de retrait sont manifestement des titres. Il sera dès lors déclaré coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP s'agissant des documents 1, 3 à 16, 18 à 21, 23, 24, 27 à 32 et 34 à 55 du tableau des "documents comportant une fausse signature".

- 45 - P/930/2013 Il y a toutefois lieu de l'acquitter, au bénéfice du doute, des cas 2 dudit tableau, faute de confrontation avec l'auteur apparent du titre, 17 et 22, les pièces étant litigieuses respectivement manquantes, et 25, 26, ainsi que 33 s'agissant de contrats de prêt qui n'ont pas la qualité de titre. Quant aux documents énumérés dans le tableau des "faux relevés bancaires", il y a lieu, conformément à la jurisprudence, de distinguer les états de fortune consolidés ne laissant apparaître comme auteur que M_____, lesquels doivent être considérés comme de simples mensonges écrits et donneront lieu à un acquittement, des états de fortune laissant apparaître le nom de H_____ ou toute référence à la banque, lesquels seront considérés comme de faux matériels et entraîneront une condamnation pour le prévenu pour faux dans les titres. Le prévenu doit dès lors être acquitté de faux dans les titres s'agissant des cas 61 à 63, 65 à 69, 72, 74, 77 à 80, 84 à 88 du tableau "des faux relevés bancaires". Il sera en revanche condamné pour faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP s'agissant des cas 58 à 60, 64, 70, 71, 73, 75, 76 et 81 à 83. 3.2.12 S'agissant du blanchiment d'argent, les actes décrits dans l'acte d'accusation et en particulier dans le "schéma général de flux de fonds" annexé à l'acte d'accusation sont éloquentes. Après la commission des crimes préliminaires retenus à l'encontre du prévenu et nécessaires à l'infraction de blanchiment, soit en particulier la captation des fonds de ses victimes sur les comptes des sociétés BE_____, BH_____, BI_____, BG_____ et BJ_____, le prévenu a fait transiter leur produit sur le compte de la société off-shore O_____, dont il était l'ayant droit économique. Les fonds ont ensuite été distribués à son profit ou au profit de tiers comme l'illustre le "schéma général de flux de fonds" annexé à l'acte d'accusation. Ce faisant, le prévenu a manifestement commis des actes propres à entraver la confiscation des fonds détournés et à masquer leur provenance. Le prévenu sera dès lors déclaré coupable de blanchiment aggravé au sens de l'art. 305bis ch. 1 et 2 CP, compte tenu du chiffre d'affaire important qu'il a réalisé. 3.2.13 Enfin, alors que le prévenu faisait l'objet des procédures pénales luxembourgeoise et suisse, il a faussement accusé son associé Q_____ d'avoir participé à ses agissements frauduleux, ce qui a eu pour conséquence la mise en prévention de l'intéressé pendant plusieurs années. Le prévenu sera dès lors déclaré coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 CP. Peine 4.1.1 Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de

- 46 - P/930/2013 l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*).

4.1.2 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

4.1.3 Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

4.1.4 A teneur de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

4.1.5 Selon l'art. 43 al. 1 aCP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2) et la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3).

4.1.6 A teneur de l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particuliers familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.1.7 Aux termes de l'art. 40 aCP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie.

4.1.8 Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

- 47 - P/930/2013 La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2).

4.1.9 A teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que

toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH – qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue –, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du 7 avril 2009 c.2.1). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 c.3.1 et les références citées p. 273). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 c.3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 c.2.2). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 119 IV 107 c.1c). Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.66/2005 du 14 avril 2005, consid.3.2 DCPR/86/2011 du 29 avril 2011).

- 48 - P/930/2013 4.2 En l'espèce, la faute du prévenu est grave. Il a agi durant une période pénale longue de six ans. Le dommage causé est considérable puisqu'il s'élève à USD 29'558'891.25, EUR 9'715'205.67 et GBP 21'181.-. Plusieurs biens juridiques ont été atteints, soit le patrimoine, l'administration de la justice et la foi dans les titres. Le prévenu s'en est pris à plusieurs victimes, à réitérées reprises. Il s'agissait de clients dont certains de longue date, qui avaient accepté de placer leurs avoirs sous sa gestion, dès lors qu'il leur avait notamment laissé croire que, ce faisant, ils confiaient leur argent à l'une des plus anciennes banques privées suisses renommée et fiable, H_____. De par son charisme, sa capacité à créer des liens, la richesse personnelle qu'il prétendait avoir, le statut d'associé de H_____ dont il se prévalait et l'attention qu'il portait à ses clients très fortunés, il a gagné leur confiance sur ses capacités de gestionnaire de fortune. Il l'a faite perdurer, pendant des années pour certains, en leur faisant croire, notamment par le biais de faux relevés bancaires, que leurs avoirs avaient considérablement fructifié. Il a également fidélisé ses clients en leur offrant des cadeaux démentiels tels que des vols en avion privé, des bouteilles de vins ou encore des séjours de villégiature et leur a mis à disposition des appartements ou des chauffeurs, alors qu'en réalité ces services étaient payés par les clients eux-mêmes. Certains clients le considéraient comme un ami et il n'a pas hésité à trahir leur confiance. Le prévenu n'a en outre pas hésité à mettre en cause son associé de l'époque qu'il savait innocent, ce qui a engendré une procédure pénale longue de plusieurs années à l'encontre de ce dernier et qui est particulièrement choquant. Le prévenu a fait preuve d'une

intensité délictueuse importante compte tenu du nombre important de victimes et de transactions frauduleuses au cours de la période pénale. A plusieurs reprises, il aurait pu arrêter ses agissements coupables. Il a toutefois choisi, librement, de continuer ses activités criminelles. Par ailleurs, certains de ses agissements étaient prémédités. Sa situation personnelle de l'époque n'explique ni ne justifie ses agissements. Le prévenu les a motivés par des pertes initiales qu'il avait souhaité masquer en débitant les comptes d'autres clients. Si aucun élément ne permet de douter de ses propos à cet égard. Force est de constater que la majorité des transactions reprochées l'a été pour des besoins personnels ou ceux de tiers en comparaison aux montants destinés à rembourser des clients. Ses mobiles restent ainsi essentiellement égoïstes, soit l'appât du gain. Il est sans antécédents. Il ne peut être tenu compte de la condamnation figurant au casier judiciaire français dans la mesure où une telle mention aurait été supprimée du casier judiciaire suisse vu l'écoulement du temps. Quant à la condamnation par les autorités luxembourgeoises, elle concerne le même complexe de faits que celui reproché présentement au prévenu. Il doit être tenu compte de la bonne collaboration du prévenu. Il s'est dénoncé à la police française. Cette reddition doit toutefois être tempérée au vu du fait qu'il connaissait les

- 49 - P/930/2013 soupçons portés par une collaboratrice de M_____ à son encontre à cette époque. Il a néanmoins tout de suite avoué l'essentiel de ses activités délictueuses. Il a encore collaboré en vue et lors de l'audience de jugement. Il a toutefois minimisé ses déclarations s'agissant de son enrichissement personnel et de celui de ses proches. Surtout, il a mis en cause son associé de l'époque pendant plusieurs années avant de se rétracter. Le prévenu a entrepris une thérapie pendant plusieurs années pour comprendre ses agissements, qu'il suit encore actuellement. Il s'est bien comporté depuis sa libération par les autorités luxembourgeoises et a été soumis durant plusieurs années à un contrôle judiciaire. Il a exprimé des regrets qui paraissent sincères. Il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes. Il n'a toutefois pas indemnisé, même partiellement, les victimes, alors même que son train de vie n'apparaît pas si obéré en comparaison aux revenus moyens en France et est même supérieur à la moyenne. Il a notamment vécu, certes en partie grâce à l'aide de ses parents, dans une maison au loyer important. Sa prise de conscience n'apparaît ainsi pas aboutie. Il ne peut être tenu compte de la circonstance atténuante du long temps écoulé. En effet, le prévenu ne s'est rétracté que tardivement par rapport à l'implication de Q_____. Il doit en revanche être tenu compte d'une violation du principe de célérité par les autorités de poursuite pénale. La procédure a manifestement connu des temps morts importants. La jurisprudence ne permet pas de prononcer une peine complémentaire à la condamnation luxembourgeoise. Le Tribunal en tiendra tout de même compte. En effet, elle concerne le même complexe de faits que celui jugé ce jour. Le prévenu a en outre déjà exécuté une année de détention, laquelle a contribué à sa prise de conscience. La responsabilité pénale du prévenu est pleine et entière. Il y a concours d'infractions. Au vu de la faute du prévenu, de l'ampleur des détournements et de la durée de l'activité criminelle, seule une peine privative de liberté apparaît adéquate pour sanctionner la faute du prévenu. L'infraction d'abus de confiance qualifiée étant abstraitement l'infraction la plus grave, le Tribunal retiendra, en tenant compte des éléments à charge comme à décharge, qu'une peine privative de liberté de 3 ans est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera augmentée d'un an supplémentaire pour tenir compte de l'infraction de faux dans les titres (peine hypothétique : 18 mois), de 6 mois supplémentaires pour les escroqueries commises (peine hypothétique : 9 mois), de 6 mois supplémentaires pour le blanchiment d'argent qualifié (peine hypothétique : 9 mois), ainsi

que de 6 mois supplémentaires pour la dénonciation calomnieuse (peine hypothétique : 9 mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours. Ainsi, une peine de 5 ans et six mois aurait paru adéquate. Toutefois, la violation du principe de célérité impose de tenir compte d'une réduction d'un quart. Une diminution

- 50 - P/930/2013 de la peine doit en outre être opérée pour prendre en compte la détention déjà subie au Luxembourg et en lien avec les présents faits. La peine privative de liberté doit ainsi être ramenée à 3 ans. Les conditions du sursis partiel sont réalisées. La partie ferme de la peine sera fixée à 18 mois, le délai d'épreuve à 3 ans. Une peine pécuniaire de 90 jours-amende, à CHF 50.- le jour-amende, sera également prononcée dans le respect de l'art. 305bis ch. 2 CP. Elle sera assortie du sursis complet et le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans. A noter que le dispositif notifié lors de l'audience de jugement, ainsi que l'ordonnance de rectification du Tribunal du 13 avril 2022 mentionnent par erreur l'art. 42 CP, alors que c'est bien l'ancien droit des sanctions qui est appliqué. Cette erreur de plume n'a aucune incidence sur la décision rendue. Le dispositif du présent jugement sera dès lors modifié en conséquence (art. 83 CPP). Prétentions civiles

E. 3.1

et les références citées). En matière de fixation des honoraires, le Tribunal fédéral a considéré que si une tarification cantonale existe, elle doit être prise en compte pour fixer le montant de

- 54 - P/930/2013 l'indemnisation. Elle sert ainsi de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels dans le canton où la procédure s'est déroulée. A cet égard, l'Etat ne saurait être lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat qui sortirait du cadre de ce qui est usuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3 et les références citées). A Genève, l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS E 6 10) définit les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient en principe un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5), reprise par la Cour de justice qui applique un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 5

5.1.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). 5.1.2 Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction. Cela signifie que les prétentions civiles doivent découler d'une ou plusieurs infractions qui figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la

responsabilité civile des art. 41ss CO (arrêts 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1. et les références citées). 5.1.3 A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.4 Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 5.2

En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles formées par les parties plaignantes D_____, C_____, F_____, soit pour lui ses trustees FA_____ et FB_____, E_____, soit pour lui ses trustees EA_____ et EB_____, et A_____, sous réserve des montants liés aux transactions prescrites et contestées. Les parties plaignantes D_____ et C_____ ont fondé leurs prétentions civiles sur le tableau des fonds frauduleux. Dès lors que dans certains cas, l'infraction pénale, soit l'escroquerie, est réalisée déjà lorsque les fonds ont été confiés au prévenu, les transactions pénalement pertinentes correspondent à celles dont les montants sont supérieurs et figurent dans le tableau des fonds confiés. Cela étant, dans la mesure où le Tribunal ne peut statuer ultra petita, tant sur le montant des conclusions civiles que sur les intérêts demandés, il sera donné suite aux

- 51 - P/930/2013 conclusions civiles, sous réserve de ce qui précède et sous déduction pour la partie plaignante D_____ de CHF 965'570.- et pour la partie plaignante C_____ de CHF 292'161.-, correspondant aux sommes versées par la H_____ aux plaignants avant sa liquidation. F_____, soit pour lui ses trustees les parties plaignantes FA_____ ou FB_____, a déposé des conclusions civiles concluant à la condamnation du prévenu au versement des sommes figurant dans le tableau de flux de fonds frauduleux. Compte tenu de l'acquiescement du prévenu s'agissant de la transaction 1 dudit tableau, il sera donné suite aux conclusions civiles, sous réserve du montant correspondant à la transaction 1. Le montant de CHF 414'255.47 versé par H_____ devra en outre être déduit. A noter que le dispositif du jugement notifié à l'audience de jugement du 25 mars 2022 a été rectifié par ordonnance de rectification du Tribunal du 13 avril 2022 s'agissant d'une erreur de plume relative à l'un des montants que le prévenu a été condamné à payer à F_____, soit pour lui ses trustees les parties plaignantes FA_____ ou FB_____. Le montant concerné s'élevait en réalité à USD 125'204.07 et non pas à USD 25'204.07. Le dispositif du présent jugement reprendra dès lors cette modification. S'agissant des conclusions civiles formées par les parties plaignantes EA_____ et EB_____, en leur qualité de trustees de E_____, le prévenu sera condamné à rembourser les montants détournés en USD dont la somme atteindra USD 7'120'857.- réclamée en capital par les parties plaignantes. Quant aux intérêts de 5%, ils courront à partir du 31 décembre 2009 s'agissant des transferts litigieux intervenus avant cette date, puis depuis la date des transferts litigieux après celle-ci. Le montant de CHF 1'201'277.- versé par la H_____ devra être déduit. A noter que le dispositif notifié lors de l'audience de jugement du 25 mars 2022 ainsi que l'ordonnance de rectification du Tribunal du 13 avril 2022 omettent de mentionner par erreur que le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles formées par EB_____ et EA_____. Le dispositif du présent jugement sera dès lors modifié en conséquence (art. 83 CPP). Il sera enfin donné suite aux conclusions civiles formées par A_____, sous réserve des sommes en lien avec les montants crédités, soit les transactions 40, 41, 43, 50, 79, 81 à 87 et 92. Il ne doit également pas être tenu compte d'un montant d'EUR 10'050.-, correspondant à la transaction 103,

celui-ci ayant déjà fait l'objet d'un remboursement à teneur de l'extrait de compte bancaire de la société. Le montant de CHF 2'014'028.- versé par la H_____ devra être déduit (A20201-160/161). Restitution, confiscation et créance compensatrice

E. 6

6.1.1 Lorsque l'avantage illicite doit être confisqué, mais que les valeurs patrimoniales en résultant ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées – le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées (art. 71 al. 1 CP).

- 52 - P/930/2013 Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Le juge peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, étant précisé que ledit séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés; elle ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. et références citées). La créance compensatrice peut être recouvrée sur n'importe quel actif de son débiteur, même s'il est d'origine licite et cet actif peut être saisi temporairement (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 3ème éd., p. 139, N 535). 6.1.2 Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, à la demande de ce dernier, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a), les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b) et les créances compensatrices (let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). 6.1.3 A teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a) et qu'ils devront être confisqués (let. d). 6.1.4 Enfin, à teneur de l'art. 267 al. 1 et 3 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

E. 6.2

En l'espèce, il est établi et admis que le prévenu a consenti un prêt à ses parents, J_____ et I_____, en 2006 portant sur l'acquisition d'une villa pour un montant total d'EUR 670'979, lequel a fait l'objet d'un remboursement partiel. Le bien immobilier, sis _____, sur la commune de _____, en France, a été séquestré dans le cadre de la présente procédure.

- 53 - P/930/2013 Ce séquestre sera toutefois levé à hauteur d'EUR 679'970.-, en raison de la prescription des faits qui auraient pu motiver une confiscation, le prêt ayant été octroyé avant le mois de mars 2007 au moyen de sommes qui en tout état ne figurent pas dans les divers "tableaux de flux de fonds frauduleux" mentionnés dans l'acte d'accusation. Cela étant, le montant d'EUR 94'034.22 que les parents du prévenu restent lui devoir en lien avec ledit prêt fera l'objet d'un séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice en faveur de l'Etat de Genève. En outre, le séquestre des 117'188 actions nominatives de MB_____ détenues par O_____ sera également levé. En revanche le séquestre de la somme de CHF 21'300.- détenue par MB_____ en faveur de O_____ sera maintenu en vue de l'exécution de la créance compensatrice, qu'il y a lieu de prononcer à tout le moins à hauteur de ce montant, le prévenu s'étant au moins enrichi d'autant. Le montant de la créance compensatrice en faveur de l'Etat de Genève s'élèvera ainsi à EUR 94'034.22 et CHF 21'300.-. Le Tribunal renoncera pour le surplus à la créance compensatrice dans la mesure où un montant supérieur serait de nature à entraver sérieusement la réinsertion du prévenu. Le montant de la créance compensatrice sera alloué aux parties plaignantes D_____, C_____, F_____, soit pour lui ses trustees FA_____ ou FB_____, EA_____ et EB_____ et A_____, à concurrence de et proportionnellement à leur créance en dommages-intérêts à l'encontre du prévenu. A noter que le dispositif notifié lors de l'audience de jugement, ainsi que l'ordonnance de rectification du Tribunal du 13 avril 2022 omettent par erreur de mentionner que EA_____ et EB_____ se verront, au même titre que les parties plaignantes D_____, C_____, F_____, soit pour lui ses trustees FA_____ ou FB_____, et A_____, allouer le montant de la créance compensatrice proportionnellement à leur créance en dommages-intérêts à l'encontre du prévenu. Le dispositif du présent jugement sera dès lors modifié en conséquence (art. 83 CPP). Frais et indemnités

E. 7

7.1.1 Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). 7.1.2 La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid.

E. 7.2

En l'espèce, vu le verdict de culpabilité prononcé par le Tribunal à l'encontre du prévenu, les parties plaignantes ont obtenu gain de cause. Ainsi, de manière générale, il sera donné suite à leurs demandes d'indemnisation au sens de l'art. 433 CPP. Les indemnités ont toutefois été abaissées pour tenir compte de certains doublons ou d'activités sans lien direct avec la procédure pénale. Conformément à la jurisprudence, les tarifs horaires issus de la jurisprudence ont été retenus lorsque des taux horaires supérieurs ont été appliqués.

E. 8.1

L'art. 434 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de la procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral.

Le tiers est soumis aux mêmes exigences procédurales que la partie plaignante, l'art. 433 al. 2 CPP s'appliquant par analogie (renvoi de l'art. 434 al. 1 in fine CPP). Il devra donc faire valoir ses prétentions devant l'autorité, les chiffrer et les documenter, faute de quoi son droit à une réparation sera périmé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017, consid. 5.2.2).

E. 8.2

En l'espèce, J_____ et I_____ ont conclu au paiement d'une indemnité de CHF 14'700.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure qu'ils ont dûment chiffrée et documentée. Par conséquent, l'Etat de Genève sera condamné à leur verser cette somme.

- 55 - P/930/2013

E. 9

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 31'880.70, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.- (art. 426 al. 1 CPP). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.